

COMMUNE DE LA BASTIDE SUR L'HERS  
Département de l'Ariège

**ARRETÉ :**

AR\_36\_2023

Portant réglementation de la circulation sur l'Avenue du 8 mai 1945 (RD 620) en agglomération

**Le Maire de la Commune de LA BASTIDE SUR L'HERS;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de l'entreprise RESCANIERES représentée par Monsieur CHEVALLIER Gaël située Lieudit les Breilhs 09500 ROUMENGOUX

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune de La Bastide sur l'Hers;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux d'Aménagement Urbain - Traverse d'agglomération, l'avenue du 8 mai 1945 (RD.620) dans le village de La Bastide sur l'Hers, il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité des usagers de la route et du personnel de l'entreprise;

**A R R E T E**

Article 1- Pendant la durée des travaux d'Aménagement Urbain - Traverse d'agglomération, dans le village de La Bastide sur l'Hers, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, dans les deux sens de circulation, sur l'avenue du 8 mai 1945 entre la commune du Peyrat et La place du Temple.

Article 2- La réglementation de la circulation sera applicable pour la période du 19 octobre au 20 novembre 2023

Article 3- Pendant la période définie ci-dessus à l'article 2, la circulation sera réglementée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les deux sens de circulation comme défini à l'article 1

Article 4- La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Cette signalisation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise RESCANIERES. Au terme de la période définie à l'article 2, l'entreprise aura à sa charge l'enlèvement de la signalisation. Le chantier devra être signalé tant de jour comme de nuit par la mise en place de part et d'autre du chantier des panneaux

Article 5- L'entreprise devra assurer la libre circulation et la protection des piétons.

Article 6- L'accès des services d'incendie et de secours devra être assuré pendant toute la durée des restrictions de circulation.

Article 7- Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation aux dates prévues à l'article 2.

Article 8- Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9- Le Maire de la commune de La Bastide sur l'Hers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Madame La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,

Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Pays des Pyrénées Cathares,

Monsieur le Représentant de l'entreprise RESCANIERES .

La Bastide sur l'Hers,, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Guillaume LOPEZ



Le 13/10/2023

Pour extrait certifié conforme